**

**PLAN D’INVESTISSEMENT FRANCE 2030**

**AIDE A L’INVESTISSEMENT DE L’OFFRE INDUSTRIELLE DES ENERGIES RENOUVELABLES**

**AAP EnR Industrie**

**Cet appel à projets (ci-après « l’AAP ») est ouvert[[1]](#footnote-2) à compter du 10/02/2022 et** comprend plusieurs relèves sur les années 2022 à 2024. La première relève se clôturera le 30 juin 2022.

**Dossier complet à envoyer par voie électronique sur la plateforme ADEME AGIR sur** <https://entreprises.ademe.fr/>

*Les modalités d’aides devront être conformes aux régimes d’aides en vigueur à échéance de la contractualisation ; l’ADEME se réserve donc la possibilité d’apporter toute modification rendue nécessaire au regard de l’évolution des encadrements communautaires ou des régimes d’aides applicables.*

**Contact pour toute information complémentaire par courriel :** industrieenr@ademe.fr

Table des matières

[**1.** **Contexte et objectifs de l’AAP** 3](#_Toc95386101)

[**2.** **Typologie des projets attendus** 6](#_Toc95386102)

[**3.** **Processus de sélection et d’instruction des projets** 10](#_Toc95386103)

[3.1. Critères d’éligibilité 10](#_Toc95386104)

[3.2. Réunion de pré-dépôt 11](#_Toc95386105)

[3.3. Dépôt 12](#_Toc95386106)

[3.4. Processus de sélection 12](#_Toc95386107)

[3.5. Contractualisation 12](#_Toc95386108)

[3.6. Suivi des projets et versement des aides 13](#_Toc95386109)

[3.7. Communication 13](#_Toc95386110)

[3.8. Conditions de reporting 14](#_Toc95386111)

[3.9. Règles de confidentialité 14](#_Toc95386112)

[4. Critères de sélection 14](#_Toc95386113)

[5. Régimes d’aide et modalités de financement 16](#_Toc95386114)

[5.1. Régime cadre temporaire COVID-19 (régime n°SA.56985 modifié et prolongé par le régime n° SA.100959) 16](#_Toc95386115)

[5.2. Aides à l’investissement pour une relance durable 17](#_Toc95386116)

[5.3. Régimes cadres horizontaux 17](#_Toc95386117)

[5.4. Synthèse des taux d’aide 21](#_Toc95386118)

[**6.** **Liste des documents constitutifs d’un dossier** 22](#_Toc95386119)

[6.1. Pour un pré dépôt 22](#_Toc95386120)

[6.2. Pour un dépôt complet 22](#_Toc95386121)

[**Annexe A : Critères de performance environnementale** 25](#_Toc95386122)

[**Annexe B : Dépenses éligibles** 26](#_Toc95386123)

[**Annexe C : Dates de relèves prévisionnelles de l’AAP** 27](#_Toc95386124)

*L’ADEME se réserve le droit de clore l’appel à projets avant cette date, notamment en raison du niveau de consommation de l’enveloppe allouée, en application d’un arrêté du Premier ministre pris sur avis du Secrétariat général pour l’investissement (SGPI). Les informations actualisées seront publiées sur le site de l’AAP.*

# **Contexte et objectifs de l’AAP**

Cet appel à projets s’inscrit dans le cadre du plan d’investissement France 2030, doté de plus de 50 milliards d’euros sur la période 2022-2027, dont 34 milliards d’euros de nouveaux crédits, qui seront investis pour que nos entreprises, nos universités, nos organismes de recherche réussissent pleinement leurs transitions dans ces filières stratégiques.

La transition énergétique est appelée à se poursuivre durablement dans les années à venir conformément aux objectifs définis par l’actuelle programmation pluriannuelle de l’énergie (PPE) et celle à venir devant couvrir la période 2024 à 2033. Selon RTE, le mix électrique français de 2050 comprendra en effet a minima 50 % d’énergies renouvelables (EnR), et ce même dans un scenario de développement volontaire du nucléaire en complément du maintien de l’existant. La transition énergétique, qui donnera en conséquence une place croissante aux EnR dans le mix énergétique, crée par son ampleur une véritable rupture dans le marché de la production d’énergie électrique ou thermique. La réponse à la transition passe par le développement de produits innovants et leur industrialisation. Sur la base de ces innovations de nouvelles chaînes de valeur industrielles émergeront dans l’ensemble du secteur énergétique. Le développement de ces nouveaux secteurs et produits est propice à la création de nouvelles capacités industrielles en France. C’est tout particulièrement le cas dans le domaine des énergies des EnR électriques ou thermiques. L’objectif de cet appel à projets est de contribuer à l’émergence des capacités industrielles dans ce domaine en assurant une continuité de l’innovation de rupture à l’industrialisation.

Le développement des chaines de valeurs et technologies dédiées aux EnR en France est un enjeu pour ne pas substituer à la dépendance énergétique vis-à-vis des importations fossiles une nouvelle dépendance vis-à-vis des autres régions du monde pour l’approvisionnement en composants et technologies nécessaires à sa mise en œuvre. Ce développement contribuera à une mise en œuvre souveraine et résiliente de la transition énergétique. A l’inverse, en l’absence de développement de l’offre de production de ces matériels et solutions en France, l’atteinte des objectifs de la PPE sur chacun de ces segments aura pour conséquence des importations massives.

Le développement des industries des EnR constitue également un relai de croissance économique et de compétitivité pour l’économie française. De nouvelles parts de marché pourront être acquises sur le marché domestique et à l’international par les entreprises produisant en France. Alors que d’autres pays ont entrepris de développer massivement des industries d’EnR, la France poursuit aussi l’objectif de développer des industries compétitives et de devenir *leader* sur certains marchés. De même, l’industrie française des EnR pourrait répondre à la demande d’autres pays, qui ont fixé des objectifs élevés de production d’énergies renouvelables.

Outre que le développement des industries des EnR constitue une opportunité pour encourager l’émergence de nouveaux acteurs industriels innovants, il s’agit aussi d’un enjeu visant à garantir la pérennité des filières industrielles de l’énergie historiques ayant un contenu local important en termes d’activités et d’emplois sur l’ensemble de la chaine de valeur.

En réponse à ces différents enjeux, le Gouvernement soutient par cet appel à projets pluriannuel le développement de l’offre industrielle dédiée aux EnR dans le cadre du plan d’investissement « France 2030 ». Sur les 34 milliards d’euros de ce plan, le Président de la République a annoncé le 12 octobre 2021 un objectif d'investissement de 400 millions d'euros dans les technologies de rupture pour les énergies renouvelables, en particulier les éoliennes, terrestres, en mer et le photovoltaïque. L’objectif est de faire émerger en France les champions technologiques de demain dans les secteurs stratégiques de l’économie comme celui des EnR.

Ce soutien à l’investissement productif est complémentaire des priorités définies par ailleurs par le Gouvernement dans la stratégie d’accélération « technologies avancées des systèmes énergétiques » du quatrième programme d’investissements d’avenir (PIA4). Cette stratégie vise à répondre aux enjeux de la transition écologique, de la compétitivité et de l’indépendance de l’économie française en priorisant trois volets de la transition énergétique :

* l’éolien flottant sur lequel la France peut devenir *leader* en structurant une chaine de valeur complète sur le territoire. Il s’agit d’un axe de développement stratégique en raison de son fort potentiel économique;
* le photovoltaïque afin d’organiser une renaissance de ce secteur au potentiel industriel important en tirant partie des innovations de pointe ;
* les réseaux énergétiques dans le but d’assurer l’intégration et le pilotage des EnR dans les réseaux, dont l’évolution est fondamentale afin que les EnR aient leur place dans le mix électrique.

Cette stratégie se traduit par la mise en œuvre de mesures spécifiques en amont de l’industrialisation, comme un soutien à des initiatives de recherche (PEPR par exemple), à des démonstrateurs et briques technologiques, des appels à projets spécifiques ciblant la R&D chez certains acteurs comme les PME ou, encore, le financement de l’adaptation des infrastructures portuaires servant à l’industrie de l’éolien flottant, ou d’actions de formation afin de développer les compétences des personnes devant exercer dans les trois domaines ciblés par la stratégie.

Le présent appel à projets relevant du plan France 2030 propose une nouvelle approche du soutien à l’investissement de l’innovation de haut niveau, permettant de soutenir des projets de pointe, à forte valeur ajoutée, disruptifs, risqués et ambitieux, avec une sélectivité importante. Dans ce cadre, l’objectif de l’appel à projets est de soutenir les meilleurs projets d’investissement permettant de développer les capacités industrielles dans le domaine des EnR et d’accompagner l’industrialisation de la production et/ou l’assemblage des composants, y compris des technologies innovantes de réseaux.

Si l’appel à projets vise prioritairement l’industrialisation des projets proposant des technologies de rupture, il couvre également les projets de fabrication de produits moins innovants, qui sont indispensables pour réduire le niveau de dépendance vis-à-vis de la concurrence étrangère, accompagner la ré-industrialisation et tenir les engagements climatiques nationaux. A cet égard, les développements de composants industriels essentiels à la consolidation des filières pourront être soutenus dès lors qu’ils remplissent un ou plusieurs de ces critères, et qu’ils sont considérés comme structurants et ayant un impact sur une partie significative des acteurs de la chaine de valeur. Ces projets seront choisis de façon sélective.

# **Typologie des projets attendus**

2.1 Cible de l’appel à projets, nature des projets et nature des porteurs de projets

* **La cible de l’appel à projet**

Cet appel à projets s’adresse aux entreprises ayant un projet d’investissement en France se présentant sous la forme :

* de créations de nouvelles unités de production de composants ou de produits finis ;
* d’investissements dans des unités de production existantes pour augmenter leurs capacités de production ou la diversification vers la production de matériels répondant aux nouveaux marchés de la transition énergétique.

Le soutien au premier déploiement industriel ayant dépassé le stade de la recherche et développement (R&D), permettant de garantir l’industrialisation en France des innovations développées antérieurement grâce à des soutiens publics, notamment dans le cadre de la stratégie d’accélération « technologies avancées des systèmes énergétiques », est également éligible à cet appel à projets.

Les projets de création d’unités de production d’électricité ou d’exploitation des réseaux sont exclus du champ de cet appel à projets.

* **La nature des projets**

Les projets attendus présentent une assiette de dépenses totales, correspondantes au montant total des CAPEX du projet, d’un montant supérieur à 2 millions d’euros pour les projets individuels (seuil abaissé à 1 million d’euros pour les projets individuels portés par une PME) et supérieur à 4 millions d’euros pour les projets collaboratifs dans le cadre d’un consortium de plusieurs entreprises et partenaires.

Les projets auront une durée indicative comprise entre 36 et 60 mois.

Les projets causant un préjudice important du point de vue de l’environnement seront exclus (application du principe DNSH – Do No Significant Harm[[2]](#footnote-3) ou « absence de préjudice important »). Les projets devront le cas échéant, justifier la neutralité pour l’environnement des applications de la solution proposée et/ou s’inscrire dans une démarche d’amélioration vis-à-vis d’une solution de référence (produits/procédés/services comparables).

* **La nature des porteurs de projets**

Le projet est porté dans ce cadre par une entreprise unique, quelle que soit sa taille, immatriculée en France au registre du commerce et des sociétés (RCS) à la date de dépôt du dossier.

Le projet peut également être porté par un consortium identifiant une entreprise « cheffe de file » qui rassemble des partenaires industriels et/ou des acteurs émergents.

Les projets collaboratifs associant une PME ou une ETI[[3]](#footnote-4) seront particulièrement appréciés. Ils associent au maximum 5 partenaires.

**Les projets d’acteurs émergents sont recherchés en particulier.**

Un acteur émergent est défini comme une entreprise :

- qui porte un projet profondément innovant, que ce soit en termes d’usage, de choix technologique ou de procédé et qui, à ce titre, présentent un niveau de risque important ;

- qui dispose de facteurs différenciant marqués par rapport à l’offre existante ou la tendance observée, ou qui en disposera grâce au projet déposé ;

- qui vise des marchés d’avenir, émergents ou en forte croissance ;

- qui est « jeune » par rapport au secteur ou qui s’est récemment positionné sur le secteur concerné ;

- qui est susceptible de connaître une très forte croissance, lui permettant d’acquérir une position significative sur un marché.

2.2 Les thématiques principales des projets éligibles à l’appel à projets et la complémentarité avec la stratégie d’accélération des « technologies avancées des systèmes énergétiques »

Les projets de nouvelles usines ou d’augmentation et/ou de diversification d’usines existantes visées par cet appel à projets doivent produire des solutions, composants ou matériels nécessaires au déploiement des technologies de production d’énergies renouvelables tels que définis ci-dessous :

* Les thématiques principales des projets éligibles à l’appel à projets

**Sont particulièrement visées les projets d’usines intervenant au service des filières suivantes : l’éolien en mer flottant et posé, l’éolien terrestre, le photovoltaïque, les énergies marines renouvelables, l’hydroélectricité, les systèmes innovants de production ou de récupération d’énergies thermiques (solaire thermique, la biomasse, pompe à chaleur, etc.) ainsi que les équipements permettant d’intégrer les EnR aux réseaux et d’en optimiser la maitrise.**

Ces thématiques ne sont pas exclusives et d’autres projets industriels, contenant en priorité des innovations de rupture, sur d’autres thématiques d’EnR pourront être soutenus par cet AAP dès lors qu’ils recouvrent un potentiel industriel important et démontré par le porteur.

Les projets industriels permettant de produire selon des procédés de pointe des matériaux (par exemple du silicium pour le photovoltaïque) ou de recycler les matériaux relevant de ces thématiques servant aux ENR sont également éligibles.

* La complémentarité et la coordination des actions avec la stratégie d’accélération des « technologies avancées des systèmes énergétiques » sur l’éolien en mer flottant et les réseaux

**Parmi les thématiques ciblées par cet appel à projet, une attention particulière sera portée à la complémentarité et la coordination avec les actions mises en œuvre dans le cadre de la stratégie d’accélération « technologies avancées des systèmes énergétiques ».** La stratégie d’accélération vise à faire émerger des innovations et à accompagner, y compris aux stades de la recherche et de la démonstration, vers l’industrialisation les technologies ayant un fort potentiel dans les trois domaines spécifiques mentionnés plus haut (le photovoltaïque, l’éolien en mer flottant, l’intégration des EnR dans les réseaux énergétiques).

Les projets pré-industriels accompagnés dans le cadre de la stratégie d’accélération pourront également être soutenus par le présent appel à projets à travers le financement d’une partie de l’investissement permettant de déployer des capacités de production à grande échelle.

**Concernant l’éolien en mer flottant,** l’État poursuit l’objectif par cet appel à projets de soutenir l’investissement des usines et chantiers d’assemblage permettant de constituer une chaine de valeur complète en France comprenant la production des composants des flotteurs, leur assemblage et l’intégration des turbines à quai dans les ports. Ces usines serviront notamment les premiers parcs commerciaux français, dont la date prévisionnelle et indicative d’entrée en service est prévue en 2028 ou 2029, et/ou le cas échéant les parcs situés à l’étranger.

**Les industriels portant des projets de production de composants ou d’équipements ou de tout ou partie des flotteurs, veilleront en conséquence à prendre en compte dans leurs travaux les différentes démarches engagées dans le cadre de la stratégie d’accélération sur ce domaine.** Parmi ces démarches, celle portant sur le soutien de ports sur chacune des façades Méditerranée d’une part et Atlantique – Manche d’autre part et consistant à adapter leurs infrastructures afin d’accueillir sur des sites portuaires les différentes usines de composants, les chantiers d’assemblage des flotteurs et les activités d’intégration des turbines à quai, représente un défi important pour la constitution de la filière de l’éolien flottant. Le financement des projets industriels d’usines dans le cadre du présent appel à projets interviendra durant les prochaines années lorsque les premiers projets portuaires auront été sélectionnés. L’objectif est de synchroniser en parallèle la construction des usines et l’adaptation des infrastructures portuaires.

**Dès lors, un appel à manifestation d’intérêts (AMI) dans le cadre de la stratégie d’accélération est actuellement réalisé au premier trimestre 2022** afin de :

* faire émerger une offre adaptée des ports français souhaitant accueillir les industries au sein de leurs enceintes
* recueillir les attentes des industriels en termes d’infrastructures portuaires afin qu’ils puissent s’y installer.
* prendre connaissance des avant-projets d’usines, de la structuration de leur future activité avec tous les autres acteurs de la filière, notamment au niveau national et à l’étranger.

Cet AMI permettra de sélectionner des ports en prenant en compte la cohérence des projets industriels en leur sein et dans leurs alentours et la cohérence des relations fournisseurs clients entre ces industriels et leur proximité géographique. **Ces informations des industriels serviront à préciser d’ici la relève de 2023 du présent appel à projets les conditions et le calendrier de soutien financier de l’investissement productif pour les futures usines, qui est prévu dans cet appel à projets. Il est attendu des porteurs de projets envisageant de déposer un projet industriel d’ampleur sur la thématique de l’éolien flottant qu’ils déposent un pré-projet à cet AMI et se rapprochent des ports pour que leur projet puisse être intégré dans un projet d’ensemble.**

**Les projets particulièrement importants en termes d’envergure (création par exemple d’une usine *ex nihilo*) pour l’éolien flottant seront déposés de préférence en 2023 ou 2024** afin de s’assurer que les futures usines de composants et chantiers d’assemblage soient mis en service selon un calendrier compatible avec celui de la sélection des ports et de la mise en service des futurs parcs éoliens flottants en France voire à l’étranger si elles leur fournissent des équipements.

**Concernant l’intégration des EnR aux réseaux**, qui est également couverte par la stratégie d’accélération, les industriels sont encouragés à proposer l’industrialisation d’équipements et composants d’infrastructures innovants (par exemple câblage à courant continu, dynamique, sous-station, etc.), ou permettant d’optimiser leur supervision ainsi que leur exploitation répondant aux nouveaux besoins, y compris sous l’angle numérique.

**Les projets de production de solutions de stockage sont a priori exclus de cet appel à projets** sauf s’ils font la démonstration d’une innovation de rupture à haute valeur ajoutée et s’ils ne peuvent être soutenus dans les autres mesures de soutien du Gouvernement.

# **Processus de sélection et d’instruction des projets**

Le processus de traitement d’un dossier comprend plusieurs étapes : le pré-dépôt, le dépôt, la décision de financement et la contractualisation du projet.

Les porteurs de projets déposent au fil de l’eau un dossier de candidature complet sur la plateforme de dépôt dédiée. Les projets sont ensuite examinés selon les modalités qui sont en cours de définition dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d’investissement France 2030, et lors des relèves dont le calendrier est précisé page 1.



## Critères d’éligibilité

Pour être éligible, le dossier doit :

* **Etre complet au sens administratif**, avec annexes, y compris les éléments d’évaluation de la performance environnementale du projet (cf. annexe A) ;
* Satisfaire aux conditions indiquées au paragraphe 2.1, notamment en termes de **montant d’assiettes de dépenses**
* Etre porté uniquement par des sociétés aptes à recevoir des aides publiques (à jour de leurs obligations fiscales et sociales, ne faisant pas l’objet de procédures judiciaires, **n’ayant pas le statut d’entreprise en difficulté**[[4]](#footnote-5)) ;
* Dans le cas d’un cumul d’aide, sur une même assiette avec un co-financement qualifié d’aide d’État octroyé dans le cadre d’un dispositif national, régional ou européen, les intensités maximales prévues par les régimes d’aides seront respectées sur chaque assiette (précisés au 3.4), compte tenu de toutes les aides publiques versées à l’entreprise pour réaliser le projet.
* Respecter le critère d’incitativité de l’aide :selon l’article 6 du RGEC, une aide est réputée avoir un effet incitatif si le bénéficiaire a présenté une demande d'aide[[5]](#footnote-6) écrite à l'État membre concerné avant le début des travaux liés au projet ou à l'activité en question.[[6]](#footnote-7)

**Les projets ne respectant pas l’un des critères d’éligibilité sont écartés du processus de sélection, sans recours possible.**

## Réunion de pré-dépôt

Cette étape, nécessaire pour envisager un dépôt, a vocation à orienter et à conseiller le porteur de projet sur les points suivants :

* Adéquation du projet avec les attendus du cahier des charges,
* Caractère impactant et structurant du projet proposé dans le secteur de l’offre des énergies renouvelables pour favoriser le développement de l’économie française.

Le porteur doit contacter l’ADEME pour organiser cette réunion de pré-dépôt, à l’adresse suivante : **industrieenr@ademe.fr****. Il devra transmettre à l’ADEME une version complétée de l’annexe 1 avant la réunion de pré-dépôt.**

## Dépôt

Les projets doivent être adressés au fil de l’eau sous forme électronique via la plateforme de l’ADEME :

<https://agirpourlatransition.ademe.fr/>

Attention, en cas de projet collaboratif[[7]](#footnote-8), seul le coordonnateur du projet est habilité à déposer le dossier sur la plateforme. Cependant, le dépôt engendre une demande de validation adressée à tous les partenaires via un mail généré à partir de la plateforme.

## Processus de sélection

l’ADEME conduit une première analyse d’éligibilité.

La procédure de sélection est définie dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d’investissement France 2030 et donne lieu à une gouvernance réunissant les représentants des ministères concernés.

La décision d’octroi de l’aide financière est prise par le Premier ministre et intervient, dans le cas général, sous un délai de 3 mois.

## Contractualisation

En cas de projet collaboratif, l’ADEME contractualise avec chacun des partenaires du projet bénéficiant d’une aide; la convention est établie entre l’ADEME et chaque entité juridique (déterminée par le numéro de SIRET du siège social du bénéficiaire) qui réalise les dépenses du projet.

Cette convention précise notamment l’utilisation des crédits, le contenu du projet, le calendrier de réalisation, les modalités de pilotage du projet, le montant des tranches et les critères de déclenchement des tranches successives, les modalités de restitution des données nécessaires au suivi et à l’évaluation des investissements, les modalités de retours financiers dans le cas d’avances remboursables et les modalités de communication.

La convention d’aide est signée dans le cas général dans un délai de 3 mois à compter de la décision ministérielle, sous peine de perte du bénéfice de la décision d’aide.

## Suivi des projets et versement des aides

Le bénéficiaire met en place un tableau de bord comportant des indicateurs de suivi de l’avancement des projets et des résultats obtenus. La convention définira les modalités de suivi du projet et d’échange avec l’ADEME.

L’aide sera versée en plusieurs tranches, comprenant une avance à la signature de la convention, un ou plusieurs versements intermédiaires en fonction de l’atteinte de niveau de dépenses et un solde à la fin du programme d’investissements. Les versements, y compris le versement initial, pourront être conditionnés au respect de certains des principaux engagements décrits dans le dossier de candidature, notamment en termes d’investissement industriel et d’emploi.

Les biens matériels objets d’une aide dans le cadre de cet appel à projets doivent être conservés à l’actif de l’entreprise et positionnés sur le territoire français pendant une durée d’au moins 3 ans à compter de la date de dépôt de dossier auprès de l’ADEME.

## Communication

Une fois le projet sélectionné, chaque bénéficiaire soutenu est tenu de mentionner ce soutien dans ses actions de communication, ou la publication des résultats du projet, avec la mention unique : « Ce projet a été financé par l’État dans le cadre du plan France 2030 ». L’État se réserve le droit de communiquer sur les objectifs généraux de l’action, ses enjeux et ses résultats, le cas échéant à base d’exemples anonymisés et dans le respect du secret des affaires. Toute autre communication est soumise à l’accord préalable du bénéficiaire.

L’ADEME fournira aux bénéficiaires un « kit de communication » France 2030, présentant les éléments obligatoirement à communiquer numériquement, comme les logos.

## Conditions de reporting

Le bénéficiaire est tenu de communiquer tout au long du projet à l’ADEME et à l’État les éléments d’informations nécessaires à l’évaluation du projet (performance commerciale ou chiffre d’affaires potentiellement généré, emplois créés et horizon temporel associé, brevets, publication ou licence déposés, effets environnementaux, objectifs de mise sur le marché). Ces éléments, et leurs évolutions, sont précisés dans conditions générales de la convention d’aide entre l’ADEME et le bénéficiaire.

Ces conditions de reporting doivent permettre de réaliser des évaluations *in itinere* afin de renforcer la capacité de l’ADEME et de l’État à mettre en œuvre le cas échéant, si la majorité des projets ne répond pas aux attendus, à une stratégie de correction et de réorientation de cet appel à projets.

## Règles de confidentialité

Les projets bénéficiaires de cet appel à projets pourront faire l’objet d’une publication sur les sites internet [des](http://www.entreprises.gouv.fr) ministères et de l’ADEME. Les documents transmis dans le cadre de cet appel à projets sont soumis à la plus stricte confidentialité et ne sont communiqués que dans le cadre du comité de pilotage de l'appel à projets et de l’expertise. L’ensemble des personnes ayant accès aux dossiers de candidatures est tenu à la plus stricte confidentialité.

# Critères de sélection

De manière générale, les projets portés par des acteurs émergents seront prioritaires, de même que les projets différenciants, qui peuvent présenter un niveau de risque important mais susceptibles de connaître une forte croissance, sont recherchés. Les projets éligibles sont instruits et sélectionnés notamment sur la base des critères suivants :

* L’adéquation du projet au regard des objectifs mentionnés dans cet appel à projets, notamment la plus-value industrielle et commerciale, la qualité, la maturité et la faisabilité du projet au niveau industriel par rapport à la capacité de l’entreprise à mener le projet ;
* Le caractère innovant du projet ainsi que du porteur, la rupture de marché pouvant découler du projet ;
* La diminution de la dépendance nationale ou européenne qu’il permet, au regard des perspectives de marché et de production aux niveaux européen et mondial ;
* Les retombées économiques pour le territoire national, chiffrées et étayées en termes d’emplois directs, indirects et induits (accroissement, maintien de compétences, etc.), d’investissements (renforcement de sites industriels, accroissement de la R&D, etc.), de valorisation d’acquis technologiques (brevet, propriété intellectuelle…) ;
* L’existence d’une collaboration structurée ou d’un effet structurant au sein d’une filière en particulier pour les entreprises impliquées ; le porteur documentera ces aspects en identifiant les différents fournisseurs, sous-traitants auxquels il a recours et précisera la part française et européenne de la production ainsi que les actions qui auront été menées auprès de la filière pour donner accès aux commandes commerciales aux fournisseurs français et européens ;
* S’il s’agit d’un projet de fabrication de produits moins innovants, qui est indispensable pour réduire le niveau de dépendance vis-à-vis de la concurrence étrangère, accompagner la ré-industrialisation et/ou tenir les engagements climatiques nationaux, et structurant pour la filière, le porteur veillera documenter précisément ces différents aspects. Ces projets seront retenus de façon très sélective sur la base de ces critères ;
* La cohérence et/ou la complémentarité, le cas échéant, avec les priorités de la stratégie d’accélération des technologies avancées des systèmes énergétiques ;
* La performance environnementale : France 2030 prend en compte la transition environnementale : les effets positifs des projets, du point de vue écologique et énergétique, de même que les risques d’impact négatif, sont utilisés pour sélectionner les meilleurs projets parmi ceux présentés. Chaque projet doit expliciter sa contribution au développement durable, en présentant les effets, quantifiés autant que faire se peut, directs ou indirects, positifs ou négatifs, estimés pour les axes ci-dessous :
* Atténuation du changement climatique ;
* Adaptation au changement climatique ;
* Utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines ;
* Transition vers une économie circulaire ;
* Prévention et réduction de la pollution ;
* Protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes ;
* Impact sociétal.

# Régimes d’aide et modalités de financement

L’intervention publique s’effectue dans le respect de la réglementation communautaire en matière d'aides d'État (articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l’Union européenne). Il est tenu compte, pour apprécier la compatibilité des aides d’État avec le marché intérieur, des régimes cadres d’aides d’État suivants :

* Aides temporaires visant à soutenir l’économie dans le cadre actuel de la flambée de Covid-19 (régime n°SA.56985 modifié par SA.100959), à mobiliser avant le 30 juin 2022 ;
* Aides temporaires pour une relance durable à mobiliser avant le 31 décembre 2022.
* Aides à la RDI (régime n°SA.58995)
* Aides à finalité régionale (régime n°SA.58979)
* Aides aux PME (régime n°SA.59106)
* Aides à la protection de l’environnement (régime n°SA.59108 et ses prochaines modifications) dont :
	+ Mesures relatives aux aides à l’investissement permettant aux entreprises d'aller au-delà des normes de protection environnementale de l'UE ou d'augmenter le niveau de protection de l'environnement en l'absence de normes de l'UE.
	+ Aides à l'investissement en faveur des mesures d'efficacité énergétique
	+ Aides à l'investissement en faveur du recyclage et du réemploi des déchets ;

Les régimes d’aides sont disponibles sur le site : [https://www.europe-en-france.gouv.fr/fr/aides-d-État](https://www.europe-en-france.gouv.fr/fr/aides-d-etat). Ils détaillent les conditions d’application du présent dispositif pour assurer sa compatibilité avec le droit de l’Union européenne.

Les investissements financés doivent répondre aux conditions particulières des régimes cadres exemptés de notification ou des régimes cadres d’aides d’urgence COVID-19 dans leur version en vigueur au moment de l’octroi de l’aide.

## Régime cadre temporaire COVID-19 (régime n°SA.56985 modifié et prolongé par le régime n° SA.100959)

Ce régime vise à répondre aux besoins de financement des entreprises dont l’activité subit un choc brutal à la suite des mesures d’urgence sanitaire et à la crise économique subséquente. Ce régime sera mobilisé au plus tard le 30 juin 2022 pour les aides relevant de la section 3.1 du régime mentionné ci-dessus.

L’aide versée à l’entreprise ne pourra pas excéder 2 300 000€ par entreprise après prise en compte du cumul des aides déjà versées par d’autres financeurs sur cette même base légale, notamment certaines aides de France Relance. L’entreprise devra déclarer les aides qu’elle a déjà perçues sur cette même base légale (régime temporaire covid-19 SA.56985), y compris de la part d’autres financeurs. Ces aides sont appréciées au niveau de l’ « entreprise unique »[[8]](#footnote-9), c’est-à-dire en englobant toutes les entreprises relevant d’un même contrôle en droit ou en fait. A noter que les Prêts Garantis par l’État (PGE) ne rentrent pas dans le calcul du plafond de 2 300 000€. Pour les aides relevant de la section 3.1 du régime mentionné ci-dessus, le taux de soutien maximal est de 40% pour les dépenses éligibles de RDI et/ou d’investissement.

## Aides à l’investissement pour une relance durable

Le versement des aides est conditionné à l’autorisation d’un prochain régime d’aides notifié à la Commission européenne dans le cadre de la section 3.13 de l’encadrement temporaire des aides d’État. L’aide versée à l’entreprise ne pourra excéder 10 millions d’euros par entreprise au niveau du groupe, afin de combler le déficit d’investissement qui serait creusé en raison de la crise. Par dérogation, certaines aides octroyées au titre de ce régime pourraient atteindre un montant de 17,5 M€ ou bien être cumulées avec des aides à finalité régionale sous ce plafond, sous réserve d’une confirmation de la Commission européenne dans le cadre de la prénotification du régime d’aides à la relance durable (montants indicatifs). L’intensité maximale de l’aide est de 35 % pour les petites entreprises, 25 % pour les moyennes entreprises et 10 à 15 %[[9]](#footnote-10) pour les ETI et les grandes entreprises. Par dérogation, les entreprises pourront bénéficier d’une intensité d’aide doublée au titre du régime d’aides à la relance durable ou par cumul avec une aide à finalité régionale sous réserve d’une confirmation de la Commission européenne dans le cadre de la prénotification du régime d’aides à la relance durable (intensités d’aide indicatives). Les coûts éligibles pour cette section portent sur des investissements dans de nouveaux actifs de production autre que des investissements immobiliers ou financiers.

Le régime cadre temporaire sera mobilisé en priorité dès lors que l’entreprise attestera de difficultés de trésorerie entravant ses investissements. L’entreprise décrira dans son dossier de candidature les difficultés rencontrées suite à la crise pour le lancement de son projet et l’effet attendu de l’aide sur son projet.

## Régimes cadres horizontaux

Les dépenses éligibles, les intensités d’aides, les engagements de maintien des investissements et les seuils de notification individuels sont précisés dans chaque régime d’aide. Le montant d’aide ne pourra pas dépasser le seuil de notification individuel mentionné dans le régime d’aide.

* **Travaux de recherche, développement et innovation (RDI) – SA.58995 :**

Sont éligibles les dépenses suivantes :

* les frais de personnel : chercheurs, techniciens et autres personnels d’appui employés pour le projet ;
* les coûts des instruments et du matériel utilisés pour le projet. Lorsque ces instruments et ce matériel ne sont pas utilisés pendant toute leur durée de vie dans le cadre du projet, seuls les coûts d’amortissement correspondant à la durée du projet, calculés conformément aux principes comptables généralement admis, sont jugés admissibles ;
* les coûts de la recherche contractuelle, des connaissances et des brevets achetés ou pris sous licence auprès de sources extérieures à des conditions de pleine concurrence, ainsi que les coûts des services de conseil et des services équivalents utilisés exclusivement aux fins du projet ;
* les études de faisabilité.
* **Travaux d’investissements industriels (SA.58979 et SA.59106) :**

Sont éligibles les dépenses de nouveaux investissements constitués des actifs corporels correspondant au prix de revient hors taxe des investissements productifs du projet : équipements et machines, hors bâtiment.

S’agissant des aides adossées au régime AFR, les dépenses des Grandes entreprises ne sont éligibles que dans les cas de création d’un nouvel établissement ou de diversification d’activité[[10]](#footnote-11) au sein d’un établissement existant.

Les investissements de remplacement à l’identique des actifs matériels et de simple mise en conformité ne sont pas éligibles à l’aide.

Il est précisé que pour les coûts liés à la location d’actifs corporels en ce qui concerne les installations ou les machines, le bail doit prendre la forme d’un crédit-bail et prévoir l’obligation, pour le bénéficiaire de l’aide, d’acheter le bien à l’expiration du contrat de bail.

De manière générale, les investissements financés doivent répondre aux conditions particulières de chaque régime mobilisé dans leur version en vigueur au moment de l’octroi de l’aide.

* **Travaux d’amélioration de l’efficacité énergétique et environnementale (SA.59108) :**

Ces travaux sont conduits en faveur de mesures d’efficacité énergétique ou de recyclage et de réemploi des déchets.

Concernant l’efficacité énergétique sont éligibles les coûts d’investissement supplémentaires nécessaires pour parvenir à un niveau d’efficacité énergétique supérieur. Ils sont déterminés comme suit :

1. si les coûts de l'investissement dans l'efficacité énergétique peuvent être identifiés comme investissement distinct dans les coûts d'investissement totaux, ces coûts liés à l'efficacité énergétique constituent les coûts admissibles ;
2. dans tous les autres cas, les coûts de l'investissement dans l'efficacité énergétique sont déterminés par référence à un investissement similaire, favorisant moins l'efficacité énergétique, qui aurait été plausible en l'absence d'aide. La différence entre les coûts des deux investissements représente les coûts liés à l'efficacité énergétique et constitue les coûts admissibles.

Concernant les aides à l'investissement permettant aux entreprises d'aller au-delà des normes de protection environnementale de l'UE ou d'augmenter le niveau de protection de l'environnement en l'absence de normes de l'UE, les coûts admissibles sont les coûts d'investissement supplémentaires nécessaires pour aller au-delà des normes applicables de l'UE ou pour augmenter le niveau de protection de l'environnement en l'absence de normes de l'UE. Ils sont déterminés comme suit :

1. si les coûts de l'investissement dans la protection de l'environnement peuvent être identifiés comme investissement distinct dans les coûts d'investissement totaux, ces coûts liés à la protection de l'environnement constituent les coûts admissibles ;
2. dans tous les autres cas, les coûts de l'investissement dans la protection de l'environnement sont déterminés par référence à un investissement similaire, moins respectueux de l'environnement, qui aurait été plausible en l'absence d'aide. La différence entre les coûts des deux investissements représente les coûts liés à la protection de l'environnement et constitue les coûts admissibles.

Les coûts non directement liés à une augmentation du niveau de protection de l'environnement ne sont pas admissibles.

Concernant les aides à la gestion des déchets, elles sont octroyées pour le recyclage et le réemploi des déchets générés par d'autres entreprises[[11]](#footnote-12). Les coûts admissibles sont les coûts d'investissement supplémentaires nécessaires à la réalisation d'un investissement débouchant sur des activités de recyclage ou de réemploi de meilleure qualité ou plus efficientes, par comparaison avec un processus conventionnel d'activités de réemploi et de recyclage de même capacité qui serait élaboré en l'absence d'aide.

Les investissements financés doivent répondre aux conditions particulières du régime cadre n° SA.59108 dans sa version en vigueur au moment de l’octroi de l’aide.

## Synthèse des taux d’aide

Le tableau suivant présente de manière synthétique les taux d’aides moyens dont une entreprise peut bénéficier dans le cadre de cet appel à projets (i.e., dans la limite permise par les régimes d’aides d’État, ces taux pourront être majorés). Ils sont donnés à titre indicatif sans préjudice du montant qui sera déterminé lors de l’examen du dossier.

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Type d’entreprise****Nature des travaux** | **Petite entreprise[[12]](#footnote-13)** | **Moyenne entreprise[[13]](#footnote-14)** | **ETI et Grande entreprise** |
| **AIDES SELON LA NATURE DES TRAVAUX** |
| **Investissements industriels[[14]](#footnote-15)** | **En zone AFR[[15]](#footnote-16)** | 30 à 70 % | 20 à 40 %  | 10 à 30 %[[16]](#footnote-17) |
| **Hors zone AFR** | 35 % | 25 % | 15 % |
| **RDI** | Développement expérimental (DE) | 45 % | 35 % | 25 % |
| **Efficacité énergétique et****environnementale[[17]](#footnote-18)** | 50 % | 40 % | 30 % |

Les taux RDI pourront être relevés d’un maximum de 15 points en cas de projets incluant une collaboration effective[[18]](#footnote-19)

**L’aide est apportée sous forme de subventions et d’avances récupérables. La part des avances récupérables pourra atteindre un maximum de 25%.**

# **Liste des documents constitutifs d’un dossier**

L’ensemble des annexes constitutives du dossier de candidature seront à compléter et disponibles sur la page internet de l’AAP.

## Pour un pré dépôt

Le pré-dépôt est une étape obligatoire préalable au dépôt et visant à faciliter la constitution d’un dossier complet pour le dépôt.

* Annexe 1 : Modèle de présentation du projet pour le pré-dépôt

La présentation pourra s’inspirer de la description du projet de l’annexe 3.

## Pour un dépôt complet

* Annexe 2 : Conditions Générales de France2030
* Annexe 3a : Descriptif détaillé du projet
* Annexe 4 : Base de données des coûts du projet
* Annexe 5 : Grille d’impact

Les annexes suivantes seront à remplir par chaque partenaire du projet :

* Annexe 3b : Descriptif du partenaire (document spécifique à chaque partenaire)
* Annexe 3c : Déclaration administratives
* Annexe 6 : éléments financiers
* Annexe 7 : Attestation de santé financière
* Annexe 8 : Modèle fiche Lauréat

Les documents administratifs suivant sont à fournir également par chaque partenaire du projet :

* KBIS
* RIB
* 3 dernières liasses fiscales

# **Annexe A : Critères de performance environnementale**

Les projets causant un préjudice important du point de vue de l’environnement seront exclus (application du principe DNSH – Do No Significant Harm ou « absence de préjudice important ») au sens de l’article 17 du règlement européen sur la taxonomie[[19]](#footnote-20). En créant un langage commun et une définition claire de ce qui est « durable », la taxonomie est destinée à limiter les risques d’écoblanchiment (ou "greenwashing") et de distorsion de concurrence, et à faciliter la transformation de l’économie vers une durabilité environnementale accrue.

Ainsi, la taxonomie définit la durabilité au regard des six objectifs environnementaux suivants:

* l’atténuation du changement climatique ;
* l’adaptation au changement climatique ;
* l’utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines ;
* la transition vers une économie circulaire ;
* la prévention et la réduction de la pollution ;
* la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

L’évaluation technique de l’impact du projet vis-à-vis de ces objectifs environnementaux sera renseigné dans l’annexe 5 du dossier de candidature.

Il s’agira d’autoévaluer les impacts prévisibles de la solution proposée par rapport à une solution de référence explicitée et argumentée. Cette analyse tient compte du cycle de vie des procédés et du ou des produits ou livrables du projet, suivant les usages qui en sont faits. Autan t que de besoin, ces estimations pourront être étayées par des analyses en cycle de vie plus complètes.

# **Annexe B : Dépenses éligibles**

L’ensemble des dépenses prévisionnelles relatives au projet doit être détaillé dans le dossier de candidature, l’ADEME se réservant le droit de ne retenir comme éligible qu’une partie des dépenses.

En principe, les dépenses d’investissement éligibles correspondent notamment aux :

* Équipements de production (outil productif) ;
* Équipements nécessaires à l’outil productif telles que les utilités (vapeur, air comprimé, etc.) ;
* Équipements périphériques tels que : raccordement/armoire électrique, tuyauterie, automatisme, etc. ;
* Équipements de mesure, comptage, suivi et reporting des consommations d’énergie ou des émissions de GES ;
* Les travaux d’installation des équipements listés ci-dessus, y compris le génie civil, terrassement, VRD ;
* Les études d’ingénierie ainsi que les études de suivi de réalisation et la coordination des travaux. Pour les études réalisées en interne, les dépenses seront limitées à 10% de l’ensemble des autres dépenses éligibles ; le pourcentage de ces coûts au regard des dépenses éligibles totales devra être validé par un CAC ou un expert-comptable externe ;
* Les dépenses externes de formation du personnel, dans la limite de 5% des autres dépenses éligibles.

Ne sont notamment pas éligibles les pièces de rechange, les dépenses d’achat de terrain.

# **Annexe C : Dates de relèves prévisionnelles de l’AAP**

**Relèves 2022 :**

* 30 juin
* 15 octobre

**Relèves 2023 et 2024, et années suivantes :**

* 31 mai
* 15 octobre
1. sous réserve de publication de l’arrêté du Premier ministre approuvant le cahier des charges de cet appel à projets [↑](#footnote-ref-2)
2. Au sens de l’article 17 du règlement sur la taxonomie (règlement (UE) 2020/852 sur l’établissement d’un cadre visant à favoriser les investissements durables, en mettant en place un système de classification (ou « taxonomie ») pour les activités économiques durables sur le plan environnemental, publié au journal officiel de l’UE le 22 juin 2020). [↑](#footnote-ref-3)
3. ETI : entreprise qui emploie entre 250 et 4 999 salariés, et présente soit un chiffre d'affaires n'excédant pas 1,5 milliard d'euros soit un total de bilan n'excédant pas 2 milliards d'euros [↑](#footnote-ref-4)
4. Si l’entreprise est une « [entreprise en difficulté](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A52014XC0731(01)) » au sens de l’article 2 point 18 du règlement général d’exemption par catégories avant le 31 décembre 2019, son projet déposé ne sera considéré comme éligible et donc instruit que si elle présente lors du dépôt de son dossier des éléments probants et jugés satisfaisants par l’Opérateur justifiant sa sortie du statut d’ « entreprise en difficulté » avant la décision sur le financement potentiel. [↑](#footnote-ref-5)
5. En accord avec le RGEC, une demande d'aide doit a minima contenir les informations suivantes : a) le nom et la taille de la société porteur de projet; b) une description du projet, y compris ses dates de début et de fin ; c) la localisation du projet ; d) une liste des coûts admissibles ; e) le type d’aide sollicitée (subvention, avance récupérable) f) le montant de l’aide sollicitée. [↑](#footnote-ref-6)
6. Le RGEC défini par ailleurs le « début des travaux » comme « soit le début des travaux de construction liés à l'investissement, soit le premier engagement juridiquement contraignant de commande d'équipement ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible, selon l'événement qui se produit en premier. [↑](#footnote-ref-7)
7. Attention à bien prendre en compte ce délai de validation par tous les partenaires participant au projet pour le dépôt du dossier. [↑](#footnote-ref-8)
8. Définition dans le règlement (UE) 1407/2013, article 2, paragraphe 2 [↑](#footnote-ref-9)
9. Selon les taux d’intensité d’aide fixés par la prochaine carte des aides à finalité régionale pour la période 2022-2027 et sous réserve d’une confirmation de l’utilisation de ces taux par la Commission européenne dans le cadre du régime d’aides à la relance durable. [↑](#footnote-ref-10)
10. Sous réserve que celle-ci soit d’un code NACE à 4 chiffres différents de ceux dont relèvent les activités en cours sur l’établissement considéré). L’aide aux services de conseil extérieur associée au projet est éligible pour les PME/ TPE. [↑](#footnote-ref-11)
11. Les matières recyclées ou réemployées seraient, à défaut, éliminées ou traitées d'une façon moins respectueuse de l'environnement. Les aides en faveur des opérations de valorisation autres que le recyclage ne sont pas autorisées au titre de ce régime. Les aides ne doivent pas avoir pour effet de soulager indirectement les pollueurs de charges qu'ils devraient supporter en vertu du droit de l'UE, ou de charges devant être considérées comme des coûts normaux pour une entreprise. Les investissements n'ont pas pour seul effet d'accroître la demande de matières à recycler sans que cela ne débouche sur une intensification de la collecte desdites matières. Les investissements vont au-delà de l'état de la technique. [↑](#footnote-ref-12)
12. Entreprise de moins de 50 salariés et dont le chiffre d’affaires et le total de bilan annuel n’excède pas 10 M€ et satisfaisant au critère d’indépendance de la recommandation 2003/361/CE de la Commission, du 6 mai 2003. [↑](#footnote-ref-13)
13. Entreprise de moins de 250 salariés et dont le chiffre d’affaires n’excède pas 50 M€ ou dont le total de bilan annuel n’excède pas 43 M€ et satisfaisant au critère d’indépendance visé par la recommandation 2003/361/CE de la Commission, du 6 mai 2003 (régime N215/2009). [↑](#footnote-ref-14)
14. Les intensités d’aides varient selon les régimes mobilisables lors de l’instruction des dossiers et selon les dossiers. [↑](#footnote-ref-15)
15. Pour les projets d’investissements inférieurs à 50 millions d’euros. Au-delà, l’intensité d’aide est dégressive. [↑](#footnote-ref-16)
16. Les taux maximum peuvent être atteints uniquement dans les cas de création d’un nouvel établissement ou de diversification d’activité au sein d’un établissement existant en zone AFR et sous réserve que celle-ci soit d’un code NACE à 4 chiffres différents de ceux dont relèvent les activités en cours sur l’établissement considéré. [↑](#footnote-ref-17)
17. En zone AFR, les taux maximum autorisés par les encadrements européens sont augmentés de 5 points. [↑](#footnote-ref-18)
18. Une collaboration effective existe : entre des entreprises parmi lesquelles figure au moins une PME, ou est menée dans au moins deux États membres, ou dans un État membre et une partie contractante à l’accord EEE, et aucune entreprise unique ne supporte seule plus de 70 % des coûts admissibles ou entre une entreprise et un ou plusieurs organismes de recherche et de diffusion des connaissances, et ce ou ces derniers supportent au moins 10 % des coûts admissibles et ont le droit de publier les résultats de leurs propres recherches. Une collaboration effective implique une collaboration entre au moins deux parties indépendantes l’une de l’autre visant à échanger des connaissances ou des technologies, ou à atteindre un objectif commun, fondée sur une division du travail impliquant que les parties définissent conjointement la portée du projet collaboratif, contribuent à sa réalisation, et en partagent les risques et les résultats. Une ou plusieurs parties peuvent supporter l’intégralité des coûts du projet et donc soustraire d’autres parties à tout risque financier. Les contrats de recherche et la fourniture de services de recherche ne sont pas considérés comme des formes de collaboration. [↑](#footnote-ref-19)
19. Règlement (UE) 2020/852 sur l’établissement d’un cadre visant à favoriser les investissements durables, en mettant en place un système de classification (ou « taxonomie ») pour les activités économiques durables sur le plan environnemental, publié au journal officiel de l’UE le 22 juin 2020 [↑](#footnote-ref-20)